CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ABLFC

Société par Actions Simplifiée au capital de 350.350 euros
Dont le siège social est sis 32 rue de Bayard 31000 TOUOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 852 659 408

Agissant en la personne de son représentant légal, **Monsieur Yannig CHAPELIER,** habilité en cette qualité,

D'une part,

ET

La société SAVEURS BIO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 7.622,45 euros
Dont le siège social est sis 22 rue Maurice Fonvieille 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 415 205 020

Agissant en la personne de son représentant légal, **Monsieur Yannig CHAPELIER,** habilité en cette qualité,

D'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la **société ABLFC** (société apporteuse) à la **société SAVEURS BIO** (société bénéficiaire), arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif.

Préalablement aux conventions objet des présentes il a été exposé ce qui suit :

1°) Régime juridique de l'opération

En vue de réaliser l'apport partiel par la **société ABLFC** de sa branche d'activité de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, exploitée 23 rue Léon Gambetta 31000 TOULOUSE à la **société SAVEURS BIO,** cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de Commerce.

2°) Caractéristiques des sociétés intéressées

2.1 La société ABLFC

La **société ABLFC**, société apporteuse, a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts l'activité de boulangerie, pâtisserie, restauration et petite restauration, sur place et à emporter, vente de tous produits alimentaires et boissons alcoolisées et non alcoolisées.

La durée de la société est de 99 ans.

Son capital social est de 350.350 euros, divisé en 35.035 actions de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

2.2 La société SAVEURS BIO

La **société SAVEURS BIO**, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts l'activité de restauration, brasserie, cafétéria, plats cuisinés, plats à emporter.

La durée de cette société est de 50 ans.

Son capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros. Il est divisé en 500 actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Il est précisé qu'à la suite de la conversion du capital social en euros, les statuts mentionnent une valeur nominale des actions arrondie à la somme de 15,24 euros, toutefois la valeur d'une action s'élève à la somme de 15,2449 euros.

Les parties décident, conformément aux stipulations des statuts que la valeur nominale des titres de la **société SAVEURS BIO** retenue pour la présente opération sera également cette valeur nominale de 15,2449 euros.

2.3 Liens capitalistiques

La **société ABLFC** détient la totalité de 500 actions composant le capital social de la **société SAVEURS BIO.**

Monsieur Yannig CHAPELIER est président des deux sociétés.

3°) Motifs et but de l'opération d'apport

La **société ABLFC** détient et exploite une branche d'activité constituée du fonds de commerce de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, exploitée sous l'enseigne « LES FRERES CHAPELIER » sis 23 rue Léon Gambetta 31000 TOULOUSE.

La **société ABLFC** exerce également une activité de holding active par la détention de titres de sociétés.

La **société SAVEURS BIO** dont la totalité des titres sont détenus par la **société ABLFC** a cédé son fonds de commerce de restauration, brasserie, cafétéria, plats cuisinés, plats à emporter sis et exploité 22 rue Maurice Fonvieille 31000 TOULOUSE par acte authentique en date du 8 août 2025 et à effet du 1er août 2025 et n'a par la suite ni acquis ni créé de nouvelle activité.

La **société SAVEURS BIO**, n'exerce, en conséquence, plus aucune activité depuis le 1er août 2025.

L'apport partiel d'actif énoncé ci-avant permettra à la **société ABLFC** d'isoler et de transférer l'exploitation du fonds de commerce visé ci-avant à sa filiale détenue à 100%, la **société SAVEURS BIO,** pour n'exercer en suivant directement que la seule activité de holding active.

4°) Description de la branche d'activité apportée

La branche d'activité apportée est constituée du fonds de commerce de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiserie, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, acquise par la société ABLFC à la société TECHNI-SERVICE aux termes d'un acte sous seing privé en date à Toulouse du 31 juillet 2019, comprenant :

- La clientèle, l'achalandage et l'enseigne,
- Le droit au bail commercial pour les locaux commerciaux où le fonds est exploité comme précisé ci-après,
- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds de commerce,
- Le droit à la ligne téléphonique portant le n° 05 62 73 08 69, les éventuelles adresses courriels attachés,
- La petite licence à emporter

Il est précisé qu'il est attaché au fonds de commerce : le droit à l'exploitation d'une terrasse par autorisation municipale.

5°) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la **société ABLFC** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux résultant du bilan et compte de résultat projetés au 31 mars 2026.

Les comptes de la **société SAVEURS BIO** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux résultant du bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 retraités.

5.1 Rémunération de la société apporteuse

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la **société ABLFC** se verra attribuer par la **société SAVEURS BIO** 1.500 actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, créées en rémunération du dit apport, sans prime d'émission.

5.2 Méthode de comptabilisation retenue

La transcription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire doit obligatoirement être réalisée dans le respect des normes comptables issues des articles 710-1 à 780-1 du Plan Comptable Général.

Les valeurs d'apport qui doivent figurer dans le présent traité résulte de la situation de contrôle au moment de l'opération et du sens dans lequel elle est réalisée.

Il s'agit d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, c'est-à-dire qu'une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère. Au cas présent, la **société ABLFC** contrôle la **société SAVEURS BIO.**

Il s'agit d'une opération à l'endroit, c'est-à-dire qu'après l'apport partiel d'actif, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Les apports sont évalués en fonction de la situation de la société Apporteuse et Bénéficiaire et de l'existence ou non du contrôle commun entre sociétés participant à l'opération. Dans le cadre d'opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Par conséquent, les apports de la **société ABLFC** devront être faits à leur valeur nette comptable, et l'actif net apporté de la **société ABLFC** est retenue pour sa valeur comptable.

5.3 Méthode d'évaluation

L'évaluation de la branche d'activité apportée, s'agissant d'un apport entre sociétés sous contrôle commun, serait ainsi effectué à la valeur comptable nette des immobilisations corporelles apportées (27.768 euros) déduction faite des dettes financières attachées à l'activité apportée (4.191 euros), soit un apport évalué à la somme nette de 23.577 euros arrêtée conventionnellement à la somme de **22.867,35 €** afin d'éviter les rompus.

Il est toutefois précisé que la valeur vénale de la branche d'activité apportée ressort à la somme de **140.000 euros.**

L'évaluation de la **société SAVEURS BIO** a été faite sur la base de la situation nette comptable retraitée correspondant au montant de son capital, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale, soit 15,2449 euros.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE ABLFC A LA SOCIETE SAVEURS BIO :

PREMIERE PARTIE – Apport partiel d'actif par la société ABLFC à la société SAVEURS BIO

Monsieur Yannig CHAPELIER, Président de la **société ABLFC**, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la **société SAVEURS BIO** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Yannig CHAPELIER**, président de la **société SAVEURS BIO** de la toute propriété des biens suivants compris parmi les éléments d'actifs de la **société ABLFC** tels qu'ils existaient à la date du 31 mars 2025 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er avril 2026 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure ou les dites opérations concernent les biens apportés étant précisé que les dits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, exploitée 23 rue Léon Gambetta 31000 TOULOUSE sous l'enseigne « LES FRERES CHAPELIER ».

1.1 Eléments d'actifs transmis et évaluation des apports

La **société ABLFC** et la **société SAVEURS BIO** étant sous contrôle commun, les opérations seront transcrites en comptabilité aux valeurs comptable.

Les biens d'actifs immobilisés apportés par la **société ABLFC** seront donc transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

Il est expressément compris dans les actifs transmis les contrats de quelque nature que ce soit attachés à l'activité de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, de la société ABLFC et permettant également l'utilisation des lieux et notamment sans que la présente liste soit limitative :

- Les contrats de travail attachés à l'activité dont la liste est ci-annexée,
- Tous les contrats écrits ou non, les abonnements permettant l'exploitation des lieux pour l'exercice de l'activité commerciale à savoir l'ensemble des contrats qui liaient la société ABLFC pour l'exploitation de cette activité de restaurant, débit de boissons, dont EDF, etc.…
- Le contrat de bail commercial portant sur les locaux sis 23 rue Léon Gambetta 31000 TOULOUSE,
- Les contrats avec les banques : comptes bancaires, terminaux de paiement, etc.…
- Les contrats d'assurance,
- Etc.…

Evaluation totale des actifs de la branche d'activité apportée : <u>32.038 euros</u> comme suit :

	Actif brut	**Amortissement**	**Valeur nette comptable**
Logiciel	3.460 €	3.460 €	
Fonds commercial	15.000 €		15.000 €
Matériel industriel	58.584 €	50.050 €	8.534 €
Installation	9.449 €	9.215 €	234 €
Stock	4.000 €		4.000 €
TOTAL ACTIF			**27.768 €**

Ainsi il est fait apport de la branche d'activité complète et autonome constituée du fonds de commerce de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, exploitée 23 rue Léon Gambetta 31000 TOULOUSE se composant de :

1°) L'enseigne, l'achalandage et la clientèle y attachée,

2°) Le droit au bail commercial pour les locaux exploités 23 rue Léon Gambetta 31000 Toulouse,

3°) La petite licence restaurant

4°) le matériel et le mobilier commercial,

5°) Le droit à la ligne téléphonique portant le n° 05 62 73 08 69, les éventuelles adresses courriels attachés,

6°) les contrats attachés à l'exploitation du fonds,

7°) tous les supports digitaux dont les comptes Facebook, Instagram, etc… et le droit à l'usage de la marque, des logos et de tous éléments d'identification du fonds de commerce,

Tels qu'ils figurent dans les comptes de la société ABLFC au 31 mars 2025,

Et tous éléments constituant les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, exploitée 23 rue Léon Gambetta 31000 TOULOUSE sous l'enseigne LES FRERES CHAPELIER.

1.2 Passif transmis

La **société SAVEURS BIO** prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse le passif de cette dernière détaillé dans les états de gestion et qui concerne exclusivement le passif d'exploitation de l'activité apportée soit la somme de **4.191 euros** comme suit :

Passif	
Emprunt acquisition du fonds GAMBETTA	4.191 €
TOTAL	**4.191 €**

Il est précisé que le de prêt professionnel n° 10057 19047 00021120702 souscrit auprès de la banque CIC Sud-Ouest (tableau d'amortissement ci-joint) est notamment transmis à la **Société SAVEURS BIO.**

1.3 Actif net transmis

L'actif apporté s'élevant à 27.768 € et le passif pris en charge à 4.191 € l'actif net transmis ressort en conséquence à la somme de **23.577 € arrêté conventionnellement à la somme de 22.867,35 euros** afin d'éviter les rompus.

1.4 Origine de propriété

Le fonds de commerce de fabrication artisanale, cuisson et vente de pains, viennoiseries, ventes de produits pour restauration rapide sur place et à emporter, vente à emporter d'épicerie fine, charcuterie, fromage, vin, bières, constituant la branche d'activité apportée appartient à la société

ABLFC pour l'avoir acquis à la société TECHNI-SERVICE aux termes d'un acte sous seing privé en date à Toulouse du 31 juillet 2019.

Le droit au bail commercial pour les locaux exploités 23 rue Léon Gambetta 31 000 Toulouse résulte d'un acte de bail de locaux à usage commercial en date du 31 juillet 2019.

DEUXIEME PARTIE – Jouissance

La **société SAVEURS BIO** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive du dit apport.

La Société bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieux et place de la Société Apporteuse le passif transmis sus-énoncé à la date du **1er avril 2026.**

Jusqu'audit jour la **société ABLFC** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1er avril 2026** et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et au profit de la **société SAVEURS BIO.**

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges, dépenses quelconques afférentes aux biens apportés incomberont à la **société SAVEURS BIO**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour ou la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants à la date des comptes qui lui sont remis.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait, concernant la branche d'activité apportée, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE – Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et droit en pareille matière notamment sous celles suivantes que la **société SAVEURS BIO** s'oblige à exécuter :

1) La **société SAVEURS BIO** prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels en ce compris les objets mobiliers et le matériel dans l'état ou le tout se trouvera, la date de la réalisation de l'apport, s'en pouvoir élever aucune réclamation et pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la **société ABLFC**, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la **société ABLFC** affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il est ici rappelé qu'en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE – Rémunération des apports de la société ABLFC

1°) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 27.768 €, le passif pris en charge par la **société SAVEURS BIO** s'élevant à 4.191 € il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à la somme de 23.577 €, arrêtée conventionnellement à la somme de **22.867,35 €**, afin d'éviter les rompus**.**

2°) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la **société ABLFC** il est attribué à cette société la totalité des actions nouvelles créées soit 1.500 actions de 15,2449 € de valeur nominale chacune entièrement libérées créées à l'occasion de l'augmentation du capital social de la **société SAVEURS BIO.**

Ces actions créées porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

CINQUIEME PARTIE – Déclarations

Au nom de la **société ABLFC,** Monsieur Yannig CHAPELIER déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;

SIXIEME PARTIE – Régime fiscal

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet au jour de sa réalisation définitive. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la **société ABLFC**, société apporteuse, et la **société SAVEURS BIO,** société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes ci après :

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la **société ABLFC,** société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de l'augmentation du capital social de la **société SAVEURS BIO**, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société SAVEURS BIO, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

La société SAVEURS BIO bénéficiaire des apports réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

La société SAVEURS BIO bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABLFC société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABLFC société apporteuse.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

SEPTIEME PARTIE – Dispositions diverses

FORMALITES

a) la **société SAVEURS BIO** remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la **société ABLFC.**

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

HUITIEME PARTIE – POUVOIRS ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent par les parties à la SELARL ATHEMYS, Me Eric DARDENNE, Avocat à la Cour, dont le siège social est sis à Toulouse (31000), 27 rue de METZ, porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, constitution de la Société Bénéficiaire des apports,

Pour l'accomplissement des formalités légales prescrites (dont enregistrement, dépôt au greffe, publicité légale, immatriculation et remplissage comme signature des imprimés administratifs utiles ou nécessaires) aux fins d'obtenir l'immatriculation de la société Bénéficiaire.

SIGNATURE ELECTRONIQUE YOUSIGN

Les Parties reconnaissent que :

- La présente Convention est conclue sous le format d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signée électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par YouSign garantissant le lien entre chaque signature avec la Convention à laquelle elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- La présente Convention a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;

- L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Établi en un exemplaire électronique original à la date d'émission du certificat numérique

Le tout sous la seule condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de la société ABLFC dans les 30 jours du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse des présentes.

Pour la société ABLFC
Monsieur Yannig CHAPELIER

30/03/2026

Yannig CHAPELIER

✓ Certifié par yousign

Pour la société SAVEURS BIO
Monsieur Yannig CHAPELIER

30/03/2026

Yannig CHAPELIER

✓ Certifié par yousign

Y.C.

ANNEXE :

1. **Liste des salariés dont le contrats de travail est transmis**

Annexe 1
Liste des salariés présents au 30 mars 2026

1. Madame Marion AGRECH, Employée vendeuse
2. Madame Delphie CHATELET, Employée vendeuse
3. Monsieur Arthur CHENEAU, Employé vendeur
4. Madame Sarah PRIOUL-EL KOUANI**,** Apprenti